

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1883-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

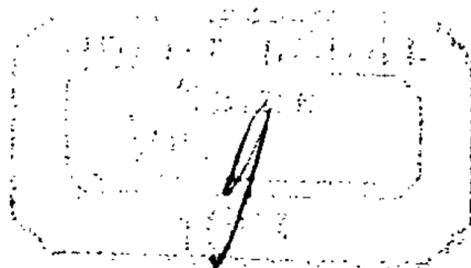
5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

1883.

N° 7.



BULLETIN MENSUEL
DES

POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUILLET 1883.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
RAPPORT à M. le Président de la République sur les opérations de la Caisse nationale d'épargne en 1882.....	398
INSTRUCTION n° 288. — Journaux imprimés en dehors du département où ils sont publiés et des départements limitrophes, et expédiés du lieu d'impression à destination de ces départements. — Avis du Conseil d'État.....	415
INSTRUCTION n° 289. — Modifications apportées aux statistiques de recouvrements de valeurs, d'abonnement aux journaux, de paiement de mandats et de mandats-cartes.....	417
INSTRUCTION n° 290. — Création et emploi d'un carnet d'expédition n° 18 <i>quater</i>	420
INSTRUCTION n° 291 relative aux enveloppes n° 212 <i>bis</i> affectées au service du recouvrement des effets de commerce.....	422
INSTRUCTION n° 19 concernant l'échange entre la France et la Belgique des livrets à régler.....	423

DEUXIÈME PARTIE.

ADDITIONS et corrections à divers documents de service.....	425
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	428
RECouvreMENTS internationaux.....	429
CORRESPONDANCE pour l'Australie occidentale.....	430
PAQUEBOTS allemands de la ligne du Havre à New-York.....	431
CIRCULAIRE du Ministre de la guerre concernant la procédure à suivre pour les modifications au réseau télégraphique militaire.....	431
NOTE relative au tableau synoptique résumant les principales règles du service des mandats internationaux.....	432
FRANCHISES postales. — Commissaire du Gouvernement au Tonkin.....	433
AVIS relatif à l'établissement des demandes d'achat de rentes.....	434

PREMIÈRE PARTIE.

DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

RAPPORT

À MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, le 23 juin 1883.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Caisse nationale d'épargne, dite Caisse d'épargne postale, instituée par la loi du 9 avril 1881, a commencé à fonctionner le 1^{er} janvier 1882, conformément aux prescriptions du décret du 3 décembre 1881.

La loi avait prévu que les bureaux de poste pourraient n'être appelés que, successivement, par des arrêtés ministériels, à participer au service de la Caisse d'épargne postale; mais il n'a pas été nécessaire de se prévaloir de cette faculté dès : le 1^{er} janvier 1882, toutes les recettes de poste de la France continentale ont été ouvertes au nouveau service. Un décret du 23 février de la même année a étendu bientôt ce service à la Corse, à partir du 1^{er} mars 1882.

La Caisse nationale d'épargne a donc pu fonctionner, en 1882, dans tous nos établissements de poste, à l'exception de ceux qui sont gérés par des facteurs-boîtiers, et j'ai l'honneur de vous rendre compte aujourd'hui des résultats de ce premier exercice.

Ces résultats sont indiqués par mois et groupés par semestres, puis par année, dans un tableau annexé au présent rapport (*annexe n° I*), qui permet de suivre facilement, d'un mois à l'autre, le développement de l'institution.

Il était utile d'envisager séparément les deux semestres, parce que ces deux périodes de l'année offrent des différences assez sensibles. Ce n'est, en effet, qu'après plusieurs mois d'exploitation que les diverses opérations arrivent à prendre une marche régulière, et qu'il est alors possible de se rendre compte de l'importance relative de chacune d'elles.

Ainsi les premiers versements, ceux qui donnent lieu à l'ouverture d'un livret, prédominent exclusivement au début, pour suivre ensuite une progression décroissante, tandis que les versements ultérieurs s'accroissent sans cesse pendant le deuxième semestre. Il en est de même des remboursements; ils sont insignifiants pendant le premier trimestre, mais ils atteignent, dans les derniers mois de l'année, environ la moitié

de la valeur des versements. Enfin, la même observation peut encore s'appliquer aux achats de rentes qui, presque nuls au mois de janvier 1882, forment aujourd'hui l'une des branches importantes des opérations de la Caisse d'épargne.

Nous résumerons plus loin les principaux chiffres qui méritent d'appeler votre attention.

VERSEMENTS.

Il résulte des indications fournies par le tableau annexe n° I, que le montant total des 473,155 versements effectués en 1882 s'est élevé à la somme de..... 64,634,381^f

Ces chiffres se décomposent ainsi :

1° 227,438 premiers versements, représentant une somme de.....	47,606,879
2° 245,717 versements ultérieurs, représentant une somme de.....	17,027,502
TOTAL ÉGAL.....	64,634,381 ^f

Il a été effectué 53,956 remboursements, dont le montant a été de..... 17,810,940.

L'excédent des versements sur les remboursements était donc, au 31 décembre dernier, de..... 46,823,441

Le chiffre moyen de chaque versement a été :

Pour les premiers versements, de 210 francs ;

Pour les versements ultérieurs, de 69 francs ;

Pour l'ensemble des versements, de 136 francs.

Il y a eu, chaque mois, en moyenne, 39,429 versements, représentant une somme de..... 5,386,198^f

Quant au chiffre moyen mensuel des versements nets, c'est-à-dire déduction faite des remboursements, il s'est élevé à..... 3,901,953

REMBOURSEMENTS.

Les chiffres afférents aux remboursements se décomposent ainsi :

36,682 remboursements partiels montant à la somme de	9,591,523 ^f
15,858 remboursements intégraux montant à la somme de.....	6,819,295
1,416 achats de rente montant à la somme de.....	1,400,122
53,956	17,810,940

La proportion des remboursements aux versements a donc atteint 27,50 p. o/o.

Si l'on recherche le chiffre moyen de chaque remboursement, on obtient :

- Pour les remboursements partiels, 261 francs ;
- Pour les remboursements intégraux, 430 francs ;
- Pour l'ensemble des remboursements, 312 francs ;
- Pour les achats de rentes, 988 francs.

La valeur moyenne des retraits de fonds est donc beaucoup plus forte que celle des versements. Cette disproportion est normale, et se retrouve à des degrés divers dans les statistiques des caisses d'épargne de tous les pays, qu'elles soient privées ou administrées par l'État.

La moyenne mensuelle du nombre des remboursements a été de 4,496, représentant une somme de 1,484,245 francs environ.

Le nombre total des opérations : versements, remboursements et achats de rentes, s'est élevé pour l'année, à 527,111.

Enfin, si l'on déduit des 227,438 comptes ouverts en 1882, les 15,858 comptes soldés à la suite de remboursements intégraux, on voit qu'il existait, au 1^{er} janvier 1883, 211,580 livrets : ce nombre, réparti entre 6,024 bureaux de poste qui effectuaient à cette date le service de la caisse d'épargne, représente une moyenne de 35 livrets par bureau.

TRANSFERTS.

Sur les 227,438 livrets délivrés en 1882, 22,981 ont été établis à la suite de transferts, à la Caisse nationale, de fonds déposés dans les caisses d'épargne privées. Les fonds ainsi transférés ont atteint la somme de 3,406,311 francs.

Les 204,457 autres livrets ont donc été demandés par des déposants auxquels les anciennes caisses n'offraient pas de facilités suffisantes et qui ont trouvé dans la Caisse nationale le moyen qui leur manquait de placer et de faire fructifier leurs économies.

Les chiffres que je viens de mettre sous vos yeux, Monsieur le Président, obtenus dès la première année, malgré des difficultés exceptionnelles, sont le gage d'un succès assuré. Toute institution de ce genre a besoin du concours du temps et d'une action persévérante pour réussir à se faire connaître et pour amener le public à contracter des habitudes nouvelles. La Caisse nationale pouvait s'attendre à des débuts d'autant plus pénibles, qu'elle devait conquérir sa place au milieu d'autres institutions de même nature qui avaient pour elles l'ancienneté et les services déjà rendus. La lutte était difficile, inégale même, mais tout semble indiquer que, grâce aux efforts qui ont été faits, grâce aux améliorations déjà acquises et à celles qui sont sur le point d'être réalisées, les populations apprécieront de plus en plus les avantages particuliers que la Caisse nationale d'épargne peut seule leur offrir.

L'habitant des campagnes saura qu'il peut verser, au bureau de poste le plus voisin, le montant de ses économies, avec une complète sécurité sous la garantie effective, entière et immédiate de l'État; l'ouvrier des villes, souvent exposé aux déplacements, l'artisan, le voyageur de commerce, comprendront de jour en jour plus clairement que le livret national est le seul qui leur permette d'opérer des dépôts ou des retraits de fonds sur un point quelconque du territoire, quel que soit le lieu d'origine du livret.

Déjà, pendant l'année 1882, le nombre des opérations effectuées dans un département différent de celui où le livret avait été pris s'est élevé à 11,145. Les chiffres auraient été plus frappants encore, si l'on avait pu relever exactement les opérations qui se sont faites dans un bureau différent de celui où le premier versement avait eu lieu, *bien que dans le même département.*

Ainsi, Monsieur le Président, les résultats atteints en 1882 sont d'un heureux augure pour l'avenir; j'ajoute que, même au point de vue financier, si les deux premières années d'exploitation, et peut-être la troisième, vont imposer au Trésor quelques sacrifices, l'on est en droit d'espérer qu'à la fin de sa troisième année d'existence, c'est-à-dire en 1885, la Caisse pourra se suffire à elle-même.

Les dépenses auxquelles la Caisse nationale d'épargne a eu à pourvoir en 1882 comprennent, en effet, outre les frais ordinaires d'exploitation, les dépenses d'installation et d'approvisionnements généraux qui, les années suivantes, ne se reproduiront pas dans la même proportion.

Les ressources de la Caisse, au contraire, s'accroîtront successivement par l'accumulation des dépôts, par d'heureux et profitables achats de rentes, tels que ceux que nous avons effectués jusqu'à ce jour, enfin par l'amortissement annuel et le remboursement au pair d'une partie de ces rentes.

RÉSULTATS FINANCIERS DE L'ANNÉE 1882.

RECETTES.

Les revenus applicables aux frais d'administration s'obtiennent en déduisant des profits généraux de la caisse les intérêts dus aux déposants.

Les profits se décomposent ainsi :

1° Solde du compte avec la Caisse des dépôts et consignations.....	179,337 ^f 00 ^c
2° Arrérages de rentes (avril, juillet octobre 1882, janvier 1883).....	943,495 75
3° Primes d'amortissement.....	517 30
TOTAL.....	1,123,350 05
A déduire pour intérêts dus aux déposants.....	796,320 20
Revenu applicable aux frais d'administration.....	327,029 85

DÉPENSES.

Les frais d'administration se divisent naturellement en dépenses de personnel et dépenses de matériel.

1° PERSONNEL.

Le service de la Caisse d'épargne n'a donné lieu à la création d'un personnel spécial que pour les travaux de la direction centrale; partout ailleurs, les opérations ont été effectuées par les agents déjà chargés du service postal et télégraphique, auxquels certaines indemnités ont été allouées à titre de rémunération et d'encouragement.

Ainsi il a été accordé à chaque receveur des postes: 1° une rétribution fixe de 10 centimes pour tout livret demandé par son intermédiaire; 2° une remise proportionnelle de 10 centimes par 1,000 francs sur les premiers 100,000 francs versés à sa caisse et de 25 centimes par 1,000 francs sur les sommes déposées au delà de 100,000 francs.

Des gratifications spéciales ont été réparties entre les receveurs particulièrement signalés pour le zèle qu'ils apportaient dans l'accomplissement de leur nouveau service. Enfin, pour intéresser les facteurs aux opérations nouvelles dont ils se trouvaient chargés, il a été décidé qu'une somme de 15 centimes leur serait accordée pour chaque demande de livret ou de transfert qu'ils rapporteraient à leur receveur; le nombre des livrets pris ainsi par l'intermédiaire des facteurs a été de 25,997, en 1882.

Les dépenses de personnel se décomposent donc comme il suit:

1° Traitements et indemnités de la Direction centrale (1).....	164,979 ^f 38 ^c
2° Remises et gratifications aux receveurs.....	56,337 05
3° Remises et gratifications aux facteurs.....	3,899 55
TOTAL.....	225,215 98

2° MATÉRIEL.

Les dépenses de matériel ont été les suivantes:

Frais de mobilier et fournitures diverses de bureaux.....	34,816 ^f 74 ^c
Impressions.....	304,513 43
TOTAL.....	339,330 17
TOTAL des dépenses.....	564,546 15
Les dépenses se sont donc élevées à.....	564,546 15
(Les recettes correspondantes ayant été calculées à la somme de.....)	327,029 85
Il résulte de cette comparaison un excédent de dépenses de.....	237,516 30

(1) Ce personnel ne comprenait encore que 92 agents au 31 décembre 1882; il est actuellement de 124 agents à titre permanent et de 15 auxiliaires.

Mais il importe de remarquer que cet excédent correspond, jusqu'à concurrence de 200,000 francs, à des dépenses exceptionnelles de premier établissement et d'approvisionnements généraux qui profiteront aux années suivantes, savoir :

Frais d'annonces (affiches, avis sur cartes, etc.)	25,000 ^f
Mobiliers	25,000
Imprimés restant au 31 décembre, soit en magasin, soit dans les bureaux de poste	150,000
<hr/>	
TOTAL	200,000
<hr/>	

On doit donc considérer que les frais d'exploitation proprement dits, pour l'année 1882, n'ont dépassé les revenus que d'une somme de 37,516 fr. 30 cent. seulement. Ce résultat permet d'espérer, à bref délai, l'équilibre entre les dépenses et les recettes de la Caisse d'épargne postale.

Le montant des frais d'exploitation, évalué à la somme de 364,546 fr., s'est réparti sur un nombre total de 527,111 opérations de toute nature : versements, remboursements ou achats de rente. D'où résulte une dépense moyenne de 69 centimes par opération. Ce chiffre est presque exactement égal à celui qui représentait les frais de chaque opération de la Caisse d'épargne postale d'Angleterre, pendant la première année de son fonctionnement (1861-1862) (voir *annexe n° II*).

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

I. — CLASSEMENT DES DÉPOSANTS D'APRÈS LEUR ÉTAT CIVIL ET LEUR PROFESSION.

La loi du 9 avril 1881, qui a créé la Caisse d'épargne postale, a voulu accorder aux mineurs et aux femmes mariées des facilités nouvelles pour le dépôt de leurs épargnes. Elle a décidé, dans ce but, que l'intervention du représentant légal ne serait pas obligatoire pour les versements faits au profit des mineurs et que la femme mariée pourrait verser sans l'assistance de son mari. Les résultats des dispositions insérées, à cet effet, dans l'article 6 de la loi ressortent du tableau que nous avons dressé. On peut les considérer comme entièrement satisfaisants.

On voit, en effet, que les mineurs entrent dans le nombre total des déposants pour une proportion de 50,81 p. o/o, et les femmes mariées pour 7,76 p. o/o. La proportion des mineurs qui ont versé directement, sans l'intervention du représentant légal, a été de 33,59 p. o/o sur le nombre total des déposants, et de 66 p. o/o sur le nombre total des mineurs.

D'autre part, sur 100 femmes mariées ayant pris des livrets, 84, soit plus des 4/5, ont effectué leurs versements sans l'assistance de leurs

maris; en outre, sur 14,821 livrets ouverts dans ces conditions particulières, trois oppositions seulement se sont produites, de la part des maris, au remboursement des sommes versées par leurs femmes.

TABLEAU INDIQUANT LA DIVISION DES LIVRETS ET DES CRÉDITS
PAR CATÉGORIES DE DÉPOSANTS.

QUALITÉ DES DÉPOSANTS.	NOMBRE de livrets.	PROPORTION p. o/o sur le nombre total des livrets ouverts.	MONTANT des premiers versements effectués sur les livrets de chaque catégorie. fr.	PROPORTION p. o/o sur le montant total des premiers versements.	MOYENNE du premier versement par catégorie.
Mineurs avec l'assistance du représentant légal.....	39,165	17,22	2,370,856	4,98	60
Mineurs sans l'assistance du représentant légal.....	76,402	33,59	2,944,479	6,18	38
Femmes avec l'assistance du mari.....	2,827	1,24	1,609,463	3,38	569
Femmes sans l'assistance du mari.....	14,821	6,52	5,105,889	10,72	345
Filles majeures ou veuves.....	21,097	9,28	6,588,865	13,84	312
Ouvriers.....	17,924	7,89	6,649,412	13,98	371
Domestiques.....	5,278	2,32	1,412,846	2,97	267
Employés.....	23,824	10,48	6,475,923	13,60	284
Militaires ou marins.....	3,805	1,67	1,560,895	3,28	410
Professions diverses.....	22,158	9,74	12,811,136	26,91	578
Sociétés.....	137	0,05	77,115	0,16	563
TOTAUX et MOYENNE générale.	227,438	100,00	47,606,870	100,00	209

II. — RÉSULTATS COMPARÉS DE LA CAISSE POSTALE ET DES CAISSES PRIVÉES.

Il est intéressant de rechercher quel a été, dans les divers départements, le concours plus ou moins efficace que l'institution de la Caisse d'épargne postale est venue apporter à l'épargne, suivant que les caisses privées y avaient pris elles-mêmes une importance plus ou moins grande.

Le rapprochement entre les opérations de la Caisse postale et celles des caisses privées ne peut s'opérer encore que d'une manière imparfaite, en prenant : pour l'une, les résultats de l'année 1882, et, pour les autres, la situation au 31 décembre 1879, telle qu'elle est fournie par le dernier compte rendu qui ait été publié.

Il a paru néanmoins utile d'effectuer ce rapprochement en ce qui touche les deux points suivants :

- 1° Rapport du nombre des déposants avec la population ;
- 2° Rapport des versements avec la population.

Les deux tableaux ci-après indiquent, dans l'ordre décroissant, les vingt-quatre départements où les chiffres les plus élevés ont été atteints par la Caisse d'épargne postale, à chacun de ces deux points de vue. En regard du nom de chaque département est indiqué son numéro de classement dans les tableaux dressés sur les mêmes bases pour les opérations des caisses privées.

1° CLASSEMENT D'APRÈS LE RAPPORT DU NOMBRE DES DÉPOSANTS
À LA POPULATION.

DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS DE CLASSEMENT		DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS DE CLASSEMENT	
	pour la caisse postale.	pour les caisses privées.		pour la caisse postale.	pour les caisses privées.
Lot.....	1	82	Charente.....	13	42
Hautes-Alpes.....	2	59	Landes.....	14	76
Manche.....	3	43	Euro-et-Loir.....	15	8
Seine.....	4	17	Haute-Marno.....	16	18
Ain.....	5	46	Haute-Saône.....	17	60
Seine-et-Oise.....	6	9	Hérault.....	18	16
Lozère.....	7	72	Savoie.....	19	81
Creuse.....	8	47	Vaucluse.....	20	53
Meuse.....	9	11	Aude.....	21	51
Ardèche.....	10	62	Haute-Vienne.....	22	68
Alpes-Maritimes.....	11	26	Tarn-et-Garonne.....	23	67
Corrèze.....	12	79	Orne.....	24	31

1° CLASSEMENT D'APRÈS LE RAPPORT DES VERSEMENTS À LA POPULATION.

DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS DE CLASSEMENT		DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS DE CLASSEMENT	
	pour la caisse postale.	pour les caisses privées.		pour la caisse postale.	pour les caisses privées.
Aude.....	1	45	Landes.....	13	74
Hautes-Alpes.....	2	63	Tarn-et-Garonne.....	14	39
Alpes-Maritimes.....	3	29	Pyrénées-Orientales.....	15	76
Var.....	4	25	Haute-Garonne.....	16	66
Hérault.....	5	8	Manche.....	17	40
Seine.....	6	45	Haute-Saône.....	18	53
Vaucluse.....	7	43	Ardenes.....	19	15
Lozère.....	8	68	Seine-et-Oise.....	20	19
Creuse.....	9	42	Galvados.....	21	50
Basses-Alpes.....	10	70	Lot.....	22	82
Orne.....	11	36	Lot-et-Garonne.....	23	65
Charente-Inférieure.....	12	47	Charente.....	24	41

Comme on le voit, ces tableaux démontrent que, en général et sauf quelques exceptions, la Caisse d'épargne postale a pris, dans chaque département, un développement inverse de celui que les caisses privées y avaient antérieurement reçu; d'où il résulte que la création de cette Caisse nationale a offert une précieuse ressource aux populations qui n'avaient pas à leur portée les moyens de placer leurs économies. C'est ainsi que l'on voit figurer, parmi les départements où de nombreux déposants sont venus effectuer les versements les plus élevés à la Caisse nationale, ceux où les caisses privées n'avaient acquis qu'un développement assez faible. Il suffit de citer : le Lot, les Hautes-Alpes, la Manche, l'Ain, l'Ardèche, l'Aude, les Landes, la Lozère, la Creuse et la Haute-Saône.

A cet égard, la Caisse d'épargne postale a donc bien réellement rempli le but que le législateur avait en vue, en facilitant l'épargne aux habitants des régions où les caisses privées avaient le moins d'extension. Mais, si la nouvelle institution a été d'une utilité particulière dans les départements les moins favorisés, elle a répondu partout à des besoins auxquels les caisses privées, malgré les incontestables services qu'elles ont rendus au pays, ne pouvaient satisfaire complètement : on a constaté, par exemple, le succès décidé de la Caisse d'épargne de l'État dans certains départements qui possédaient cependant un grand nombre de caisses privées ou de succursales de ces caisses, tels que la Seine, la Meuse, Seine-et-Oise, les Ardennes, les Alpes-Maritimes et l'Hérault.

MODIFICATIONS ET AMÉLIORATIONS APPORTÉES À L'ORGANISATION PRIMITIVE DU SERVICE.

Après avoir exposé, Monsieur le Président, les résultats obtenus par la Caisse nationale d'épargne en 1882, il me reste à vous entretenir des principales améliorations apportées, dès cette première année, dans l'organisation du service, ainsi que de celles qui sont en voie de réalisation.

Toutes ont pour but de donner des facilités nouvelles au public et de simplifier notre système d'exploitation sans renoncer à aucune de nos garanties de contrôle.

REMBOURSEMENTS À VUE.

L'une des premières améliorations réalisées a été la création, à Paris, d'un service de remboursement à vue, qui a été établi au bureau n° 44, rue de Grenelle-Saint-Germain, dans les bâtiments mêmes du Ministère. Le service a commencé à fonctionner dès le 16 janvier 1882; il permet à toute personne, titulaire d'un livret de la Caisse nationale d'épargne,

résidant à Paris ou de passage dans cette ville, de se faire payer instantanément tout ou partie de son compte, quel que soit, d'ailleurs, le département où son livret a été ouvert.

Le nombre des remboursements ainsi effectués augmente de mois en mois ; il s'est élevé, pendant l'année 1882, à 8,567.

BULLETINS D'ÉPARGNE.

D'autre part, dès la création de la Caisse nationale d'épargne, on s'était préoccupé de donner aux personnes qui ne pourraient pas constituer en une seule fois la somme de un franc, minimum fixé pour chaque versement par l'article 8 de la loi du 9 avril 1881, le moyen de mettre de côté leurs économies les plus minimes, au fur et à mesure qu'elles se réaliseraient.

L'article 46 de l'instruction n° 1, sur le service de la Caisse d'épargne postale, prévoyait même que l'on pourrait créer des timbres *spéciaux*, destinés à cet usage ; mais, après examen de la question, on a reconnu que l'emploi des timbres-poste ordinaires, connus de tout le monde, et que l'on peut se procurer partout très facilement, présenteraient plus d'avantages et conduiraient plus sûrement au résultat que l'on poursuivait.

En conséquence, par application d'un décret du 30 novembre 1882, l'État met gratuitement à la disposition du public des formules dites « bulletins d'épargne », sur lesquelles toute personne qui désire obtenir un livret de la Caisse nationale, ou tout titulaire d'un livret de ladite Caisse, peut appliquer successivement des timbres-poste de cinq et de dix centimes ; lorsque la valeur de ces timbres-poste atteint la somme de 1 franc, le bulletin, présenté dans un bureau de poste quelconque, est accepté, comme s'il s'agissait d'un versement en numéraire, et le montant en est porté à l'avoir du déposant.

Les dispositions de ce décret, mises à exécution depuis le 1^{er} janvier de cette année, ont déjà donné lieu, pendant les quatre premiers mois, à 18,790 versements effectués en timbres-poste et provenant, pour la plupart, de déposants nouveaux.

L'adoption des bulletins d'épargne a, en outre, pour résultat de simplifier le fonctionnement des caisses d'épargne scolaires : l'instituteur qui reçoit les dépôts de ses élèves, leur remet immédiatement en échange des timbres-poste à appliquer sur des bulletins d'épargne ; il n'a plus de fonds à garder ni de comptabilité à tenir. Le Ministre de l'instruction publique a signalé ces avantages dans le bulletin officiel de son Ministère du 27 janvier dernier, et des instituteurs ont déjà prouvé qu'ils savaient les apprécier.

TIMBRES-ÉPARGNE.

Dès les premiers jours du fonctionnement de la Caisse nationale d'é-

pargne, des réclamations nombreuses étaient parvenues au Ministère des postes et des télégraphes, soit directement, soit par la voie de la presse, contre l'obligation imposée aux déposants de se dessaisir, pendant plusieurs jours, de leur livret, à la suite de chaque versement.

Pour assurer la constatation exacte de ces versements, le Ministère des finances et le Conseil d'État avaient, en effet, jugé indispensable de les faire inscrire sur les livrets, non par le receveur qui encaissait les fonds, mais par le receveur principal des postes du département.

Il fallut rechercher les moyens de donner satisfaction aux réclamations du public, tout en sauvegardant les intérêts du Trésor. A la suite d'une enquête approfondie, la Direction de la Caisse d'épargne postale proposa l'adoption d'un système qui avait déjà reçu en Belgique la consécration de l'expérience et qui consiste dans l'emploi de timbres spéciaux pour la constatation des versements sur les livrets. M. de Laboulaye, administrateur délégué à la Direction de la Caisse d'épargne, se rendit à Bruxelles avec M. Couder, directeur général de la comptabilité publique, pour examiner dans ses détails le fonctionnement de ce système; sur le rapport favorable de ces fonctionnaires, une commission fut chargée de poser les bases des nouvelles dispositions à intervenir, et la loi du 3 août 1882 autorisa la création de timbres-épargne de valeurs diverses variant entre 1 et 1,000 francs. Grâce au contrôle que l'emploi de ces timbres permet d'exercer sur les opérations des bureaux, il a été possible de confier désormais aux receveurs le soin d'inscrire eux-mêmes les versements effectués entre leurs mains, et les livrets peuvent être immédiatement rendus aux déposants.

Cette amélioration importante, inaugurée depuis le 1^{er} avril dernier, outre qu'elle laisse aux titulaires la disposition constante de leurs livrets, les dispense de se rendre deux fois au bureau de poste à l'occasion de chaque versement. Nul doute qu'elle n'ait pour effet, comme toute facilité réelle donnée au public, d'attirer à la Caisse nationale d'épargne un grand nombre de personnes que les formalités imposées jusqu'à ce jour avaient pu en écarter.

CAISSE DE RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

Par application de l'article 10 de la loi du 18 juin 1850, la Caisse nationale d'épargne se chargera bientôt d'opérer des versements à la Caisse de retraites pour la vieillesse, pour le compte de ses déposants, ainsi que le font déjà les caisses d'épargne privées.

Un projet d'instruction, destiné à réaliser cette mesure, a été récemment communiqué à M. le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations; il y a tout lieu de penser que M. le Ministre des finances, qui en est actuellement saisi, y donnera son approbation, sous réserve

des changements annoncés dans l'organisation même de la Caisse des retraites pour la vieillesse.

SERVICE INTERNATIONAL D'ÉPARGNE.

Enfin, l'institution en France d'une Caisse d'épargne de l'État devait faire naître la pensée de conventions internationales avec les établissements similaires des États voisins. Dans les premiers mois de 1882, des négociations furent entamées à cet égard avec la Belgique, où il existe une Caisse générale d'épargne et de retraite, qui a pour succursales, comme chez nous, tous les bureaux de poste du royaume. Un arrangement, intervenu le 31 mai 1882, et mis à exécution à partir du 31 août suivant, donne aux titulaires de livrets nationaux de France ou de Belgique la faculté de faire transférer, sans frais, leurs comptes d'une caisse à l'autre, et d'obtenir le remboursement, dans l'un des deux pays, des sommes déposées par eux à la Caisse d'épargne du pays voisin.

Des ouvertures dans le même sens ont été faites à l'Angleterre, à l'Italie et à l'Autriche, qui possèdent également des caisses d'épargne postales. Bien qu'elles n'aient pas encore eu de résultats effectifs, il y a lieu d'espérer que, tôt ou tard, les avantages de l'Union générale des postes pourront être étendus à la Caisse d'épargne nationale : les difficultés soulevées ne sont pas insurmontables, et j'ai l'intention de reprendre la question à brève échéance avec les Offices intéressés.

En terminant cet exposé, Monsieur le Président, permettez-moi de constater que le Gouvernement et le pays doivent se féliciter également de la création de la Caisse nationale d'épargne.

Si l'on avait pu craindre, au début, qu'elle portât ombrage aux caisses d'épargne privées, cette crainte est certainement dissipée aujourd'hui. Grâce aux avantages nouveaux qui leur ont été si largement accordés par la loi du 9 avril 1881, les caisses privées ont vu grossir leur clientèle : elles ont ouvert un grand nombre de succursales, et leurs opérations ont pris une extension presque sans précédent. Le chiffre de leurs versements à la Caisse des dépôts et consignations, qui avait été de 146,576,116 francs en 1881, a fait plus que doubler en 1882, en atteignant un total de 352,544,877 francs.

D'autre part, la Caisse nationale d'épargne, modeste à ses débuts, mais répondant à des besoins réels, est chaque jour mieux connue et mieux appréciée, parce qu'elle offre des garanties spéciales et incomparables. Elle tient déjà, de l'aveu de tous, une place importante parmi nos grandes institutions de prévoyance.

A tous les points de vue, il y a donc eu profit certain, pour les popu-

lations laborieuses et économes, dans cette rivalité pacifique entre les caisses d'épargne. Il n'en pouvait être autrement, parce que, comme l'indiquait justement, il y a quelques années, un homme d'État italien : *La concurrence pour le bien public fortifie la situation de tout le monde sans affaiblir jamais celle de personne.*

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE

ANNEXES.

N° I. — *Résumé des opérations effectuées pendant l'année 1882.*

N° II. — *Comparaison entre les résultats obtenus par la Caisse d'épargne postale d'Angleterre pendant les quinze premiers mois de son existence (du 16 septembre 1861 au 31 décembre 1862); et ceux obtenus par la Caisse d'épargne postale française pendant la première année (1882).*

CAISSE D'ÉPARGNE

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES

MOIS.	NOMBRE DES DÉPÔTS REÇUS.			NOMBRE DES DÉPÔTS REMBOURSÉS.				MONTANT DES DÉPÔTS	
	Premiers versements.	Versements ultérieurs.	Total.	Partiels.	Inté. graux.	Achats de rentes.	Total.	PREMIERS versements.	VERSEMENTS ultérieurs.
								fr. c.	fr. c.
Janvier.....	32,060	5,617	38,577	102	62	21	185	6,153,555 00	446,532 00
Février.....	25,827	13,335	39,162	424	237	87	748	4,873,246 00	862,849 00
Mars.....	22,988	18,294	41,282	1,298	677	88	2,063	4,766,473 00	1,128,539 00
Avril.....	20,657	10,130	30,787	2,049	814	76	2,939	4,294,291 02	1,200,735 00
Mai.....	19,900	21,436	41,336	2,571	1,035	74	3,681	4,186,200 00	1,416,075 34
Juin.....	16,677	22,067	38,744	3,019	1,228	131	4,378	3,638,152 00	1,447,669 50
TOTAUX du 1^{er} semestre.....	139,009	99,879	238,888	9,463	4,054	477	13,994	27,911,917 02	6,502,399 84
Juillet.....	16,395	24,689	41,084	3,613	1,548	193	5,354	3,679,502 00	1,711,890 00
Août.....	15,624	24,637	40,261	3,799	1,693	121	5,613	3,108,520 00	1,594,323 17
Septembre.....	12,612	21,335	33,947	4,321	1,833	45	6,249	2,778,768 73	1,567,531 92
Octobre.....	13,511	25,032	38,543	5,105	2,068	123	7,296	3,368,788 00	1,836,492 00
Novembre.....	14,645	24,966	39,611	4,962	2,257	189	7,408	3,360,206 00	1,920,475 13
Décembre.....	15,642	25,179	40,821	5,419	2,405	218	8,042	3,399,178 00	1,894,390 00
TOTAUX du 2^e semestre.....	88,429	145,838	234,267	27,219	11,804	939	39,962	19,694,962 73	10,525,102 22
TOTAUX de l'année.....	227,438	245,717	473,155	36,682	15,858	1,416	53,956	47,606,879 75	17,027,502 06
MOYENNES PAR MOIS.									
Pour le 1 ^{er} semestre.....	23,168	16,646	39,814	1,577	675	79	2,332	4,651,986 00	1,083,733 00
— le 2 ^e semestre.....	14,738	24,306	39,044	4,536	1,967	156	6,660	3,282,493 00	1,754,183 00
— l'année entière.....	18,953	20,476	39,429	3,056	1,321	118	4,496	3,967,239 00	1,418,958 00

POSTALE.

PENDANT L'ANNÉE 1882.

REÇUS.	MONTANT DES DÉPÔTS REMBOURSÉS.				EXCÉDENT des RECETTES.	OBSERVATIONS.	
	TOTAL.	PARTIELS.	INTÉGRAUX.	ACHATS de rentes.			TOTAL.
6,600,087 00	25,280 00	14,583 00	18,839 75	58,702 75	6,541,384 25		
5,736,095 00	143,652 31	85,988 46	85,287 15	314,927 92	5,421,167 08		
5,895,012 00	373,287 00	274,745 66	81,944 15	729,976 81	5,165,035 19		
5,495,926 02	518,179 00	322,534 56	72,856 60	913,570 16	4,581,455 86		
5,602,275 34	627,052 87	425,696 52	75,370 20	1,128,119 59	4,474,155 75		
5,085,821 50	798,768 00	527,360 01	134,076 85	1,460,204 86	3,625,616 64		
34,414,316 86	2,486,219 18	1,650,908 21	468,371 70	4,605,502 09	29,808,814 77		
5,391,392 00	901,726 75	631,149 19	178,456 35	1,711,332 29	3,680,059 71		
4,702,843 17	893,866 60	691,262 05	117,396 20	1,702,524 85	3,000,318 32		
4,346,300 65	1,181,905 05	788,350 93	93,798 75	2,064,054 73	2,282,245 92		
5,205,280 00	1,374,291 23	944,680 60	130,223 60	2,449,195 43	2,756,084 57		
5,280,681 13	1,315,942 95	1,083,429 18	196,237 00	2,595,609 13	2,685,072 00		
5,293,568 00	1,437,570 98	1,029,515 00	215,635 90	2,682,721 88	2,610,846 12		
30,220,064 95	7,105,303 56	5,168,386 95	931,747 80	13,205,438 31	17,014,626 64		
64,634,381 81	9,591,522 74	6,819,295 16	1,400,122 50	17,810,940 40	46,823,441 41		
5,735,719 00	414,369 00	275,151 00	78,062 00	767,583 00	4,968,135 00		
5,036,677 00	1,184,217 00	861,397 00	155,291 00	2,200,906 00	2,835,771 00		
5,386,198 00	799,293 00	568,274 00	116,676 00	1,484,245 00	3,901,953 00		

COMPARAISON entre les résultats obtenus par la Caisse d'épargne postale d'Angleterre pendant les quinze premiers mois de son existence (du 16 septembre 1861 au 31 décembre 1862), et ceux obtenus par la Caisse d'épargne postale française pendant la première année (1882).

	ANGLETERRE.	FRANCE.	EN PLUS EN FRANCE.	EN MOINS EN FRANCE.
Nombre de bureaux.....	2,535	5,859	3,324	
Nombre de dépôts.....	639,216	472,287		166,929
Montant des dépôts.....	52,866,725 ^f 00 ^c	61,634,397 ^f 00 ^c	11,767,672 ^f 00 ^c	
Montant moyen de chaque dépôt.....	82 ^f 70 ^c	139 ^f 50 ^c	56 ^f 80 ^c	
Nombre de remboursements.	98,294	53,956		44,338
Montant des remboursements.....	10,965,900 ^f 00 ^c	17,810,940 ^f 00 ^c	6,845,040 ^f 00 ^c	
Montant moyen de chaque remboursement.....	112 ^f 70 ^c	345 ^f 50 ^c	232 ^f 80 ^c	
Frais d'administration.....	512,275 ^f 00 ^c	364,546 ^f 00 ^c		147,729 ^f 00 ^c
Prix moyen de chaque opé- ration.....	0 ^f 67 ^c	0 ^f 69 ^c	0 ^f 02 ^c	
Nombre des comptes ouverts	205,928	227,428	21,510	
Nombre des comptes solides.	27,433	15,858		11,575
Nombre des comptes restant à la fin de l'année.....	178,495	210,712	32,217	
Montant total du crédit de tous les comptes à la fin de l'année.....	42,453,000 ^f 00 ^c	46,823,457 ^f 00 ^c	4,370,457 ^f 00 ^c	

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU.
— FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

INSTRUCTION N^o 288.

JOURNAUX IMPRIMÉS EN DEHORS DU DÉPARTEMENT OÙ ILS SONT PUBLIÉS
ET DES DÉPARTEMENTS LIMITROPHES ET EXPÉDIÉS DU LIEU D'IMPRESSION
À DESTINATION DE CES DÉPARTEMENTS. — AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 6 avril 1878, les journaux et écrits périodiques paraissant au moins une fois par trimestre et publiés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise ne payent que la moitié du prix fixé par l'article 3 de ladite loi, quand ils circulent dans l'intérieur du département où ils sont publiés.

Les journaux publiés dans les autres départements payent également la moitié du prix fixé par l'article 3, quand ils circulent dans le département où ils sont publiés ou dans les départements limitrophes.

D'après un avis de la section des Postes et des Télégraphes du Conseil d'État, inséré au Bulletin mensuel n^o 33 supplémentaire de janvier 1881 (Instruction n^o 144), le lieu où se trouve le siège de l'administration des journaux doit être considéré comme étant le lieu de leur publication, pour l'application des taxes postales.

Par suite, tout journal expédié du siège de son administration pour le département ou pour les départements limitrophes, suivant les distinctions indiquées ci-dessus, quant aux journaux de la Seine et de Seine-et-Oise et à ceux des autres départements, a droit à la réduction de moitié du port.

Mais il a été demandé si le journal imprimé en dehors du département où siège son administration et des départements limitrophes, puis expédié du lieu de l'impression à destination de ces départements, avait droit également à la même faveur.

La section des Postes et des Télégraphes du Conseil d'État, consultée à ce sujet, vient de se prononcer pour la négative.

Par conséquent, tout écrit périodique expédié dans ces conditions, doit supporter la taxe entière, fixée par l'article 3 de la loi du 6 avril 1878.

Ainsi, un journal publié dans la Vendée, mais imprimé à Poitiers, ne peut, quelle qu'en soit la destination, profiter de la réduction de port prévue par l'article 4 de ladite loi lorsqu'il est expédié de la Vienne, ce département n'étant pas limitrophe du département où se trouve le lieu de sa publication.

Les agents trouveront, à la suite de la présente instruction, une copie *in extenso* de l'avis émis par la section des Postes et des Télégraphes du Conseil d'État.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

A. COCHERY.

EXTRAIT du registre des délibérations de la section des Finances, des Postes et des Télégraphes, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'État (séance du 13 juin 1883).

AVIS.

La section des Finances, des Postes et des Télégraphes, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'État, consultée par le Ministre des Postes et des Télégraphes sur la question de savoir si la réduction de la taxe établie par l'article 4 de la loi du 6 avril 1878 doit être appliquée aux journaux imprimés hors du département où ils ont le siège de leur administration ou des départements limitrophes, même lorsqu'ils sont expédiés directement du lieu d'impression à destination de ces départements;

Vu la lettre de M. le Ministre des Postes et des Télégraphes, en date du 2 juin 1883;

Vu l'article 3 de la loi du 6 juillet 1871;

Vu l'article 4 de la loi du 6 avril 1878;

Vu l'avis de la section en date du 19 janvier 1881;

Considérant que la disposition de l'article 3 de la loi du 6 juillet 1871, en vertu de laquelle la publication est censée faite au lieu où siège l'administration ou la rédaction du journal, quel que soit le lieu de l'impression, a eu pour but de faire abstraction du lieu où le journal est imprimé, mais qu'elle ne saurait avoir pour effet d'ajouter au profit des journaux imprimés en dehors du département où siège leur administration ou des départements limitrophes, une nouvelle faveur à celle que la loi du 6 avril 1878 accorde aux écrits périodiques circulant dans cette zone;

Considérant que l'article 4 de la loi du 6 avril 1878 désigne d'une manière précise les départements dans lesquels la circulation des journaux ne donne lieu qu'à taxe réduite; que cette désignation est limitative et qu'elle ne s'applique nullement au transport effectué par le service postal en dehors de cette zone,

Est d'avis que la réduction de taxe accordée par l'article 4 de la loi du 6 avril 1878 au journal circulant dans le département où il est publié et dans les départements limitrophes, même lorsqu'il est imprimé hors de ces départements, ne saurait, dans ce dernier cas, être appliquée au journal expédié directement du lieu de l'impression, quelle qu'en soit la destination.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 289.

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX STATISTIQUES DES RECOUVREMENTS DE VALEURS. — RECOMMANDATIONS AUX AGENTS DE TOTALISER, À LA FIN DE CHAQUE MOIS, LES COLONNES DU REGISTRE N° 215 QUI COMPORTENT CETTE OPÉRATION. — MODIFICATIONS APPORTÉES AUX STATISTIQUES DES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX, AINSI QU'AUX STATISTIQUES DES AVIS DE PAYEMENT DE MANDATS ET DE MANDATS-CARTES.

I.

Recouvrements.

§ 1^{er}. A dater du 1^{er} juillet 1883, sont et demeurent *supprimés les relevés mensuels 215 bis et 215 ter*, fournis aussi bien par les receveurs que par les directeurs pour la statistique des opérations de recouvrements, conformément aux dispositions des paragraphes 153, 154 et 155 de l'Instruction n° 250.

Sont également supprimés les états trimestriels 215 *quater* fournis par les receveurs, et les états récapitulatifs 215 *quinquies* trimestriels et annuels établis par les directeurs, ainsi que les relevés n° 203 concernant les valeurs protestables. (§§ 157, 158, 159 et 161 de l'Instruction n° 250.)

Quant aux relevés n° 202 fournis par les huissiers et notaires, en exécution de l'article 17 du décret du 15 février 1881 (Instruction n° 250, § 156), ils devront, comme par le passé, être adressés très exactement, à la fin de chaque mois, aux directeurs chargés de s'assurer que les opérations qui y sont relatées ont été effectuées régulièrement et en temps utile.

§ 2. Il ne sera établi dorénavant pour la statistique des recouvrements qu'un relevé *unique et trimestriel*.

§ 3. Ce relevé sera dressé par les receveurs sur un état n° 215 *bis* (nouveau modèle), divisé en trois tableaux.

Le *premier tableau* comprendra tous les renseignements consignés aujourd'hui sur les relevés actuels n° 215 *quater* supprimés, avec cette simplification, toutefois, qu'au lieu d'être subdivisées en huit catégories, suivant leur montant, les *valeurs seront désormais subdivisées en trois catégories seulement*, savoir :

Les valeurs de 50 francs et au-dessous;

Les valeurs au-dessus de 50 francs, jusqu'à 1,000 francs inclusive-ment;

Les valeurs au-dessus de 1,000 francs, jusqu'à 2,000 francs.

Le deuxième tableau sera affecté exclusivement aux valeurs protestables en cas de non-paiement. Les agents feront figurer dans ce tableau :

1° Les valeurs à protester (nombre et montant) pour lesquelles les expéditeurs ont consigné le coût des frais;

2° Les valeurs (nombre et montant) pour lesquelles les expéditeurs ont réclamé la formalité du protêt, sans consigner le coût des frais;

3° Le nombre des valeurs qui ont été protestées, sans qu'il y ait eu consignation préalable du coût des frais.

Enfin le troisième tableau aura pour objet la statistique des valeurs protestables qui, n'ayant pas été payées à présentation, ont été remises aux huissiers et notaires chargés d'effectuer les protêts.

Les agents auront à y indiquer, en se conformant d'ailleurs à la contexture de la formule : le nombre et le montant des valeurs à protester remises aux huissiers et aux notaires; le nombre et le montant des valeurs acquittées avant la clôture du protêt; le nombre et le montant des valeurs protestées; et, en dernier lieu, le montant des sommes payées aux huissiers et notaires qui ont effectué les protêts.

§ 4. — L'état n° 215 bis (nouveau modèle) sera employé aussi bien pour la statistique des recouvrements français que pour celle des recouvrements internationaux. Mais les agents ne devront pas perdre de vue qu'il y aura lieu d'établir, comme précédemment, un relevé spécial pour chaque office étranger.

§ 5. — Les relevés n° 215 bis dont la forme et l'emploi viennent d'être déterminés aux paragraphes 3 et 4 précédents, seront adressés par les receveurs aux directeurs départementaux, le 15 du mois qui suivra l'expiration de chaque trimestre, c'est-à-dire le 15 avril, pour les opérations effectuées en janvier, février et mars; le 15 juillet, pour les opérations effectuées en avril, mai et juin; le 15 octobre, pour les opérations effectuées en juillet, août et septembre, et enfin le 15 janvier pour les opérations des mois d'octobre, de novembre et de décembre de l'année précédente.

Le premier relevé n° 215 bis (nouveau modèle) devra, en conséquence, être fourni le 15 octobre prochain et embrasser les opérations des mois de juillet, d'août et de septembre de la présente année.

§ 6. — Aux termes du § 154 de l'Instruction n° 250, les opérations qui se trouvaient en instance au moment d'établir les relevés statistiques, devaient être reportées au mois ou au trimestre suivant, selon qu'il s'agissait des relevés mensuels ou des relevés trimestriels. Il n'en sera plus ainsi désormais.

A l'avenir, le relevé n° 215 bis comprendra toutes les valeurs protestables ou non protestables, sans aucune exception, reçues depuis le premier jusqu'au dernier jour de chaque trimestre.

C'est pour ce motif, d'ailleurs, que la date d'envoi du relevé en question a été reportée au 15 du mois qui suit l'expiration du trimestre; toutes les valeurs parvenues dans les derniers jours du mois qui termine le trimestre devant nécessairement être liquidées à la date du 15 du mois suivant.

§ 7. Conformément aux prescriptions contenues dans une notification insérée au présent Bulletin, page 422, les relevés n° 215 bis doivent être accompagnés des enveloppes n° 212 bis, dans lesquelles sont parvenues les valeurs à recouvrer. Ces enveloppes sont remises par les directeurs à leur collègue de l'Enregistrement et des Domaines *comme papier à livrer au pilon*, après qu'ils se sont assurés que le nombre de ces enveloppes correspond bien à celui des envois collectifs indiqué dans la 1^{re} colonne du tableau n° 1 dudit relevé.

§ 8. A l'aide des relevés n° 215 bis, les directeurs établissent des relevés récapitulatifs n° 215 ter (nouveau modèle), un pour le service intérieur et un pour chaque office étranger, embrassant toutes les opérations effectuées, pendant le trimestre, dans leur département.

Ces états doivent parvenir au Ministère (Direction de la comptabilité, — Bureau des articles d'argent) le 18 du mois qui suit le trimestre écoulé.

II.

Recommandation aux agents de totaliser, à la fin de chaque mois, les colonnes du registre n° 215.

§ 1. Bien qu'ils n'aient plus à fournir de relevés mensuels pour la statistique des recouvrements, les agents n'en seront pas moins tenus d'additionner à la fin de chaque mois, et aussitôt que toutes les opérations afférentes à un même mois auront été liquidées, les colonnes du registre n° 215 qui comportent une totalisation.

Ces totalisations devront toujours, et dans tous les cas, être terminées le 15 du mois suivant.

§ 2. Les agents devront s'assurer avec le plus grand soin :

1° Que le total de la colonne 17 du registre n° 215 (montant des valeurs recouvrées et non recouvrées) est bien en concordance avec les totaux des colonnes 15 et 16, et représente bien le montant des valeurs reçues (col. 8) ;

2° Que le total de la colonne 8 est exactement balancé par la somme des totaux des colonnes 16, 18, 19 et 22 dudit registre n° 215, qui donnent successivement et dans l'ordre ci-après :

1° Colonne 16, le montant des valeurs non recouvrées ;

2° Colonne 18, le droit proportionnel perçu sur les mandats de recouvrement ;

3° Colonne 19, le montant des sommes prélevées par les receveurs et par les facteurs ;

4° Colonne 22, le montant des mandats transmis aux déposants.

§ 3. Les directeurs sont invités à tenir la main à ce que le registre n° 215 soit servi avec soin dans toutes ses parties, et à ce que les dispositions qui précèdent soient ponctuellement observées.

Les inspecteurs, en tournée de vérification, devront, d'ailleurs, relever et signaler, sous le timbre de la direction de la comptabilité, bureau des articles d'argent, toutes les irrégularités et toutes les négligences qu'ils viendraient à constater dans la tenue du registre n° 215.

III.

Modifications apportées aux statistiques des abonnements aux journaux, des avis de paiement de mandats et de mandats-cartes.

A dater du 1^{er} juillet 1883, les relevés statistiques des *abonnements aux journaux* (Bulletin mensuel n° 44, de décembre 1881), les relevés des *avis de paiement de mandats*, ainsi que les relevés n° 15 et 15 bis des *mandats-cartes émis*, français et internationaux (Bulletin mensuel n° 9, de septembre 1882), ne seront plus établis *mensuellement*.

Ces trois statistiques deviennent *trimestrielles*.

Il n'est, du reste, apporté aucune modification de forme à ces relevés qui devront, comme auparavant, être résumés par les directeurs sur des états récapitulatifs présentant, pour chacune des opérations sus-visées, les résultats obtenus dans leur département, pendant le trimestre écoulé.

Les états récapitulatifs en question devront parvenir au Ministère (Direction de la comptabilité, — Bureau des articles d'argent) le 8 du mois qui suivra l'expiration de chaque trimestre.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

INSTRUCTION N° 290.

CARNETS D'EXPÉDITION N° 18 QUATER À REMETTRE AUX MAISONS IMPORTANTES QUI CONSENTIRONT À Y FAIRE INSCRIRE PAR LEURS SOINS LES CORRESPONDANCES CHARGÉES OU RECOMMANDÉES QU'ELLES EXPÉDIENT.

Dans le but de prévenir dans les principaux bureaux l'encombrement

des guichets aux heures de la plus grande affluence du public, j'ai décidé que des carnets spéciaux, portant le n° 18 *quater*, seront mis gratuitement à la disposition des maisons importantes de banque ou de commerce qui expédient un grand nombre de chargements, et qui consentiront à inscrire sur ces carnets les objets de l'espèce qu'elles confient au service. Un premier approvisionnement de ces carnets sera transmis d'office à MM. les chefs de service qui les répartiront ensuite entre les bureaux de leur département où ils seront nécessaires. Les approvisionnements ultérieurs auront lieu dans la forme ordinaire, c'est-à-dire sur demande adressée à la Direction du matériel et de la construction, dépôt du matériel postal.

Les carnets n° 18 *quater* remis aux particuliers devront porter chacun une lettre distinctive (carnet A, carnet B, etc.), qui sera toujours la même pour la même maison, c'est-à-dire qu'après l'achèvement du 1^{er}, du 2^e, du 3^e carnet remis à un expéditeur ayant la lettre A, les 2^e, 3^e, 4^e carnets, etc., devront aussi porter la lettre A. Afin d'éviter toute confusion avec les numéros d'ordre du registre n° 18 servant à l'inscription des objets chargés ou recommandés envoyés par divers, les chargements inscrits sur les carnets n° 18 *quater* devront porter, en regard de leur numéro d'ordre, la lettre initiale du carnet sur lequel ils sont inscrits, et dans toutes les inscriptions auxquelles ces chargements donneront lieu jusqu'au moment de leur remise au destinataire, on devra, après le numéro d'ordre, faire figurer la lettre en question.

Au moment du dépôt des chargements inscrits sur les carnets n° 18 *quater*, l'agent du guichet pointera les inscriptions avec soin, remplira ensuite les colonnes qui lui sont réservées, signera le reçu au bas de la page, frappera le carnet du timbre à date du bureau et remettra à l'expéditeur un bulletin détaché du registre n° 18, portant le nom de cet expéditeur, le nombre de chargements reçus et la mention du carnet 18 *quater*. Exemple : « Louis — quinze chargements — 18 *quater* B ». La feuille à conserver au bureau sera détachée du carnet et elle prendra place, en fin de journée, dans une chemise spéciale au carnet auquel elle appartenait. Lorsque ce carnet sera terminé, ces feuilles seront placées sous un carton assez résistant auxquelles elles seront fixées, et formeront un carnet qui sera conservé au bureau pendant le même espace de temps que les registres n° 18.

Les receveurs devront s'assurer, chaque jour, qu'il n'y a aucune lacune dans les feuilles détachées des carnets n° 18 *quater*, ce qui se reconnaîtra facilement, la série des numéros devant se continuer sans interruption.

Le nouveau service fonctionnera aussitôt après la réception des carnets n° 18 *quater*. Les directeurs départementaux, à la fin du deuxième mois, auront à faire connaître, sous le timbre de la Direction des services sédentaires, 1^{er} bureau, les noms des maisons qui feront usage du carnet d'expédition, et le nombre de chargements déposés; ils rendront compte des résultats obtenus, et ils fourniront leur avis au sujet de l'extension que pourrait prendre la remise des carnets d'expédition dont les maisons

qui expédient mensuellement cent objets chargés ou recommandés devront être seules munies jusqu'à nouvel ordre. Pourraient cependant faire exception à cette règle, les maisons qui, sans atteindre ce nombre, font leurs expéditions par séries.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.
— SERVICE DES RECouvreMENTS.

INSTRUCTION N° 291.

RELATIVE AUX ENVELOPPES N° 212 *bis* AFFECTÉES AU SERVICE
DU RECouvreMENT DES EFFETS DE COMMERCE.

§ 1^{er}. Aux termes du paragraphe 31 de l'instruction n° 250 sur le service des recouvrements, les enveloppes n° 212 *bis* doivent être ouvertes par le receveur ou son délégué, en présence d'un commis, aide ou facteur. Les valeurs contenues dans ces enveloppes sont ensuite décrites, séance tenante, sur le registre n° 215, mais rien n'indique ce que les agents doivent faire des enveloppes 212 *bis*.

§ 2. A l'avenir les receveurs réuniront, à la fin de chaque journée, toutes les enveloppes 212 *bis* parvenues à leurs bureaux, en ayant soin de constater que chaque enveloppe porte bien le timbre-poste de 0 fr. 25 centimes qui a servi à en opérer l'affranchissement. Ils s'assureront ensuite, par l'examen de leur registre n° 215, que le nombre des enveloppes 212 *bis* ainsi recueillies correspond exactement au nombre des envois inscrits au registre n° 215 depuis le commencement de la journée. Les receveurs conserveront sous clef ces enveloppes trois mois entiers, et à l'expiration de ce délai ils les joindront à leur état trimestriel de statistique des recouvrements n° 215 *bis*.

§ 3. A l'arrivée de ces états à la direction départementale, le chef de service s'assurera que le nombre d'enveloppes transmises par chaque bureau correspond bien au nombre d'envois indiqué à la colonne 1 du tableau n° 1 de l'état n° 215 *bis*, et que chaque enveloppe est revêtue de son timbre d'affranchissement. En cas de différence entre le nombre d'enveloppes indiqué sur l'état et le nombre d'enveloppes envoyées, ou bien en cas d'absence sur l'enveloppe 212 *bis* du signe d'affranchissement, le directeur mettra immédiatement le comptable à la charge du-

quel le fait aura été relevé, en demeure de fournir ses explications sur un procès-verbal n° 449 qui sera ensuite transmis à l'administration suivi de conclusions motivées.

§ 4. Si la vérification ne donne lieu à la constatation d'aucune irrégularité, les enveloppes 212 bis seront remises par les soins de la direction départementale à la direction de l'enregistrement et des domaines comme papier à livrer au pilon.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

— BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 19

CONCERNANT L'ÉCHANGE, ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE,
DES LIVRETS À RÉGLER.

Aux termes de l'article 229 de l'Instruction n° 1, les déposants à la Caisse d'épargne postale française ont la faculté de faire régler annuellement leurs livrets, en capital et intérêts.

Les livrets émis par la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique doivent, *obligatoirement*, d'après les règlements de cette institution, être soumis, chaque année, à la même formalité.

Afin d'assurer l'exécution de ces dispositions à l'égard des titulaires qui ont cessé d'habiter le pays d'origine de leurs livrets, un accord est intervenu entre les Offices de France et de Belgique.

En vertu de cet accord qui aura son effet à partir du 1^{er} août prochain, les titulaires de livrets nationaux français qui, se trouvant en Belgique, voudront profiter de la faculté édictée par l'article 229 susmentionné, pourront déposer leurs titres, contre reçu, dans tout bureau de poste de ce pays, par l'intermédiaire duquel des livrets seront d'abord expédiés à la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne à Paris et ultérieurement renvoyés, sans frais, aux intéressés.

Les mêmes facilités sont assurées, en France, aux possesseurs de livrets émis par la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique : le dépôt, dans un bureau de poste français, d'un livret belge à régler est constaté par la remise au titulaire d'un récépissé extrait du carnet à souche (modèle B², n° 36 bis), dont le texte aura été modifié à la main.

Le livret sera ensuite expédié, sous chargement d'office, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

(Service de la Caisse d'épargne)

à BRUXELLES (Belgique).

Le receveur expéditeur devra joindre au livret une formule n° E², dont il utilisera seulement la 2^e partie, en y apportant les modifications nécessaires, pour faire connaître le motif de l'envoi.

Au retour du livret, l'intéressé sera invité par formule n° 120 (modèle de la poste) à venir retirer du bureau de poste son livret, qui lui sera remis en échange du récépissé (modèle B², n° 36 bis). Ce récépissé est ensuite rattaché à la souche dont il aura été extrait.

Les avis que la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique est dans l'usage d'adresser à ses déposants pour leur rappeler l'obligation de faire régler annuellement leurs livrets, seront transmis en France sous le couvert des receveurs des postes qui les feront ensuite parvenir en franchise aux destinataires.

Paris, le 21 juin 1883.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

NOTE.

Le présent bulletin mensuel reproduit (page 398) le rapport adressé par le Ministre à M. le Président de la République, sur les opérations de la Caisse nationale d'épargne pendant l'année 1882, rapport qui a été publié dans le *Journal officiel* du 25 juin dernier.

Les agents sont invités à prendre connaissance de ce document et à bien se pénétrer des considérations qu'il renferme, afin d'en tirer parti dans l'intérêt du développement de l'institution.

Ils sont autorisés à donner communication des renseignements qui y sont contenus à toutes les personnes que ces renseignements pourraient intéresser, notamment aux maires et aux instituteurs.

DEUXIÈME PARTIE.

ANNOTATION À AJOUTER A L'INSTRUCTION N° 250.

(BULLETIN MENSUEL D'AOÛT 1882.)

A la suite du paragraphe 32 de cette instruction, ajouter : Les receveurs devront, à la fin de chaque journée, réunir toutes les enveloppes n° 212 *bis* parvenues à leur bureau, en ayant soin de constater que chaque enveloppe porte bien le timbre-poste de 0 fr. 25 cent. qui a servi à en opérer l'affranchissement.

Ils conserveront sous clef ces enveloppes pendant trois mois entiers, et, à l'expiration de ce délai, il les joindront à leur état trimestriel de statistique des recouvrements n° 215 *bis*.

Annotations aux Bulletins mensuels :

1° Bulletin n° 44, de décembre 1881, page 1575 : Barrer en croix les trois alinéas qui composent le titre II intitulé : Abonnements aux journaux.

2° Bulletin n° 8, d'août 1882, pages 505 et suivantes : Barrer en croix le texte entier du titre IX de l'instruction n° 250, intitulé : Statistiques.

Bulletin n° 9, de septembre 1882, pages 554 et 555 : Barrer en croix la notification concernant les bordereaux statistiques n° 15 et 15 *bis*, ainsi que les relevés des avis de paiement de mandats.

En regard de chacun des passages susindiqués, les agents auront à inscrire l'annotation suivante :

« Voir Bulletin n° 7, de juillet 1883, page 417.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.
— CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL.

Le décret qui étend le service des cartes postales avec réponse payée aux échanges avec le Danemark et Costa-Rica, porte la date du 23 juin.

Il y a lieu d'ajouter cette date au bas dudit décret et à la première ligne de la notification y relative, pages 383 et 393 du Bulletin mensuel n° 5 (juin 1883).

L'échéance des cartes postales avec réponse payée étant étendue, d'après une communication récente, aux îles Feroë, la troisième ligne de la page 394 du même Bulletin devra être complétée comme suit : (Y compris l'Islande et les îles Feroë).

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — BUREAU DE LA DISTRIBUTION.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION N° 268, INSÉRÉE AU BULLETIN MENSUEL N° 1^{er}, DE JANVIER 1883.

1^o, § 5. Supprimer, à la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots suivants, qui ont été substitués à la rédaction primitive : « et il résume ses renseignements sur une formule n° 64 *ter*, qu'il adresse à l'Administration « sous le timbre du troisième bureau de la Direction des Services Sédentaires », et les remplacer par : « et il établit, à l'aide de ces renseignements, le projet de l'état de l'arrondissement de distribution du bureau « à l'étude. »

2^o, § 8. Ajouter à la suite de l'alinéa formé des mots : « une décision « ministérielle fixe la date d'ouverture du bureau », deux nouveaux alinéas ainsi conçus : « Le jour même où il reçoit la notification de cette « date, le directeur arrête définitivement l'arrondissement de distribution du nouveau bureau, en dresse l'état type conformément à la circulaire du 9 février 1883, et opère les changements nécessaires, sur « les états similaires des bureaux dont la circonscription se trouve modifiée, après entente, au besoin, avec le service des départements limitrophes. »

« Ces modifications sont résumées sur une formule n° 64 *ter* que le « directeur adresse, sans le moindre délai, à l'Administration, sous le timbre du 3^e alinéa de la Direction des Services Sédentaires. »

BULLETIN MENSUEL N° 4 D'AVRIL 1883.

Page 321, biffer en entier l'erratum inséré sous le titre : « Direction des Services Sédentaires, Bureau de la Distribution. »

BULLETIN MENSUEL N° 15, DE JUILLET 1879, INSTRUCTION N° 70.

Ajouter le mot « temporairement », 1^o à la suite du mot « éloignés », à la 3^e ligne du 1^{er} alinéa ; 2^o à la suite du mot « télégraphes », à la 4^e ligne du 3^e alinéa.

Ajouter à la suite de cette instruction un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Quant aux intérimaires occupant des emplois dépourvus de titulaires, ils sont rétribués au moyen du traitement de l'emploi. Dans le cas où le service ne peut être assuré que moyennant une rétribution plus élevée, le surplus est avancé par le receveur en fin de mois, après autorisation du directeur, et le remboursement en est poursuivi dans la forme déterminée par l'Instruction n° 165, Bulletin mensuel n° 38, de juin 1881.

BULLETIN MENSUEL N° 38, DE JUIN 1881, INSTRUCTION N° 165:

Titre I^{er}, 4^e alinéa, à la suite des mots : « les facteurs locaux et ruraux des Postes », ajouter « ou occupant des emplois de facteur des Télégraphes dépourvus de [titulaires] ».

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU BULLETIN MENSUEL D'AOÛT 1882.

Instruction n° 250, § 3. Tableau « Recouvrements internationaux », col. 1, après « l'Algérie », intercaler « la Tunisie ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ADDITION À LA NOMENCLATURE G DES ESCALES DE PAQUEBOTS.

Pages XVI et XXII, n° 16 et 47, ajouter dans la colonne 5^e, en regard de la voie d'Angleterre, les dates ci-après : 21 juillet, 11 août, 1 et 22 septembre, 13 octobre, 3 et 24 novembre, 15 décembre.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU.
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

ERRATUM AU MANUEL DES FRANCHISES POSTALES.

Page 494, inscrire :

Maires.....	H.	Capitaines-majors régionaux de l'armée territoriale *.....	S. B.	Subdiv. rég.
-------------	----	--	-------	--------------

Page 495, porter le signe de renvoi H en regard de : Maires.

ERRATUM À L'ANNEXE AU MANUEL DES FRANCHISES POSTALES
(FRANCHISES MILITAIRES).

Page 40, inscrire :

Commandants des détachements des corps militaires, en France et en Algérie.....	C.	Capitaines majors régionaux et subdivisionnaires de l'armée territoriale*.....	S. B.	Toute la Rép.
---	----	--	-------	---------------

Page 41, porter le signe de renvoi C en regard de : Commandants des détachements des corps militaires, en France et en Algérie.

Page 46, inscrire :

Commandants des fractions de détachements des corps militaires...	F.	Capitaines majors des corps de l'armée territoriale*.....	S. B.	Toute la Rép.
		Capitaines majors régionaux et subdivisionnaires de l'armée territoriale*.....	S. B.	Idem.

Page 47, porter le signe de renvoi F en regard de : Commandants des fractions de détachements des corps militaires.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU.
— FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

MODIFICATIONS À L'ÉTAT GÉNÉRAL DES FRANCHISES TÉLÉGRAPHIQUES.

Suivant décision du 5 juillet courant, l'état général des franchises télégraphiques devra être modifié de la manière suivante :

Page 33, colonne intitulée : *Désignation des fonctionnaires ayant droit à la franchise*, remplacer : *gouverneurs de l'Algérie, de Paris et de Lyon, généraux commandants de corps d'armée*, par : *gouverneurs de Paris et de Lyon, généraux commandants de corps d'armée*.

Même page, même colonne, remplacer : *chefs d'états-majors généraux de l'Algérie, de Paris, de Lyon et des corps d'armée*, par : *chefs d'états-majors généraux des gouverneurs de Paris, de Lyon et des corps d'armée*.

Page 39, au titre : Algérie, ajouter :

Le général commandant le 19 ^e corps d'armée.....	}	Franchise administrative illimitée pour la France et l'Algérie.
Chef d'état-major général du commandant du 19 ^e corps.		Limitée à la correspondance avec le Ministre, les généraux commandants de corps d'armée, les généraux de division et de brigade, les chefs de corps ou de détachements et les chefs des divers services placés sous les ordres directs du général dont il relève.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL.
— 1^{er} BUREAU.

OUVERTURE DE NOUVEAUX BUREAUX AMÉRICAINS AU
SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL.

Les lignes télégraphiques de l'Amérique du Nord ont été étendues à la région appelée « *North Western Territory* », qui dépend du Canada, et se trouve située entre le territoire de Manitoba et la Colombie britannique.

Par suite, les vingt-sept bureaux indiqués ci-après, établis dans cette région, sont ouverts au service télégraphique international :

Balgonie.	Grenfell.	Qu'Appelle.
Broadview.	Indian Head.	Red Jacket.
Burrows.	Mac Lean.	Regina.
Caron.	Moose Jaw.	Rush Lake.
Cassils.	Moosemin.	Swift Creek.
Chaplin.	Morse.	Waldeck.
Ernsfold.	Parkbeg.	Wapella.
Fleming.	Pasqua.	Whitewood.
Fort Quapdelle.	Pense.	Wolseley.

La taxe applicable aux télégrammes à destination de cette région est de 3 fr. 55 cent. par mot. Compléter en conséquence le tarif en ce qui concerne l'Amérique anglaise.

CORRESPONDANCE AVEC L'URUGUAY.

La voie des lignes terrestres brésiliennes peut désormais être employée pour l'acheminement des correspondances télégraphiques en provenance ou à destination de l'Uruguay.

La taxe applicable aux correspondances échangées par cette voie avec les bureaux de l'Uruguay est de 14 fr. 65 cent. par mot.

Modifier le tarif en conséquence.

CORRESPONDANCES POUR FOOCHOOW ET CANTON (CHINE).

Un bureau télégraphique est ouvert à Foochow au service international. La taxe pour les correspondances échangées avec ce bureau est la même que celle de Hong-Kong, c'est-à-dire 9 fr. 75 cent. par mot, par la voie normale Italie-Turquie-Faô.

D'autre part, des communications ont été établies entre Hong-Kong et Canton, et la taxe des télégrammes pour cette dernière ville est fixée à 10 fr. 05 cent.

Compléter et modifier les tarifs d'après ces indications.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

RECouvreMENTS INTERNATIONAUX.

L'instruction n° 285 publiée au Bulletin mensuel n° 6, de juin 1883, a fait connaître aux agents que le service du recouvrement des effets de commerce payables sans frais serait étendu à la Tunisie, à partir du 1^{er} août prochain.

Cette extension s'applique aux recouvrements du service international comme à ceux du service intérieur.

Par suite, les bureaux de poste établis en Tunisie devront assurer, dans les conditions spéciales stipulées à l'instruction n° 250 (Bull. mens. n° 8, d'août 1882), l'expédition et le recouvrement des valeurs non protestables à destination ou provenant de l'Allemagne, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Suède et de la Suisse, ainsi que l'expédition des valeurs protestables à destination de l'Allemagne et de la Belgique.

L'Administration rappelle à cet égard :

Qu'aucun délai n'est déterminé pour la remise au service des valeurs payables à la date fixe et déposées en France (métropole, îles, Algérie et Tunisie) pour être mises en recouvrement dans un pays étranger;

Que les valeurs provenant de l'étranger et non payées à présentation ne peuvent être gardées à la disposition du débiteur au-delà de vingt-quatre heures;

Qu'une opération de recouvrement relative à une valeur originaire de l'étranger ne doit pas durer plus de quatre ou cinq jours à partir de la date d'arrivée de l'envoi, s'il s'agit de valeurs payables à vue, et à partir de la date d'échéance, s'il s'agit de valeurs payables à date fixe.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES POUR L'Australie OCCIDENTALE.

Les correspondances à destination de l'Australie occidentale ne seront pas, jusqu'à avis contraire, acheminées par la voie des paquebots-poste français. Les correspondances pour cette destination doivent être exclusivement expédiées par la voie des paquebots-poste anglais.

ANNOTATIONS À LA NOMENCLATURE G DES ESCALES DE PAQUEBOTS.

Page xxvii, n° 79, biffer dans les colonnes 3 à 9 ce qui concerne la voie de Marseille et des paquebots français. Biffer également, au bas de la page, le renvoi (D).

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

PAQUEBOTS ALLEMANDS DE LA LIGNE DU HAVRE À NEW-YORK.

Depuis le 1^{er} juin 1883, les paquebots allemands de la ligne de Hambourg à New-York, avec escale au Havre, doivent réglementairement quitter ce port le vendredi de chaque semaine, au lieu du samedi.

Les correspondances pour les États-Unis et pour les pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaires continuent à être acheminées par cette voie, lorsqu'elle a été désignée sur l'adresse par les expéditeurs.

Les agents sont invités à rectifier comme suit la dernière ligne du n° 104, page xxxi, de la nomenclature G des escales de paquebots :

3	4	5	6	7	8	9
Le Havre ou Cherbourg.	V. du Havre (paquebots hambourgeois).	Chaque vendredi.	La veille au soir.	11	11	Chaque mardi.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

*Circulaire du Ministre de la guerre, concernant la procédure à suivre
pour les modifications à apporter au réseau télégraphique militaire.*

Paris, le 21 mai 1883.

MON CHER GÉNÉRAL,

Mon attention a été récemment appelée sur la question de savoir quelle était la procédure à suivre lorsqu'il y avait lieu de modifier les lignes télégraphiques militaires.

Il m'a paru opportun d'appliquer, dans ce cas, les prescriptions de l'article 2 du titre 1^{er} du Règlement général sur la télégraphie militaire, en date du 19 novembre 1874.

En conséquence, lorsqu'il y aura lieu d'apporter une modification quelconque au réseau télégraphique militaire placé dans vos attributions et situé en dehors du périmètre des établissements militaires, vous voudrez bien provoquer l'ouverture d'une conférence avec les représentants locaux des services intéressés.

Le procès-verbal de cette conférence me sera soumis en double expédition et aucun travail ne pourra être entrepris, sauf les cas urgents prévus par les règlements, avant la notification de ma décision.

Dans le cas où une partie de matériel de ligne devenu disponible par suite des modifications devrait être remise à l'Administration des télé-

graphes, les dispositions générales édictées par les règlements sur la comptabilité publique resteraient applicables.

La composition et la valeur de ce matériel devront être indiquées dans le procès-verbal de conférence.

THIBAUDIN.

NOTE.

MM. les directeurs-ingénieurs ou MM. les inspecteurs-ingénieurs qui leur sont adjoints peuvent, sans autorisation préalable, entrer en conférence avec les représentants locaux de l'autorité militaire. Mais il est bien entendu que ces fonctionnaires devront adresser à l'Administration centrale une expédition du procès-verbal de la conférence et qu'il ne sera passé à l'exécution d'aucun travail avant la notification de la décision du Ministre des Postes et des Télégraphes.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

NOTE RELATIVE AU TABLEAU SYNOPTIQUE RÉSUMANT LES PRINCIPALES RÈGLES DU SERVICE DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Tous les bureaux viennent de recevoir, par l'intermédiaire des directeurs, un tableau synoptique présentant dans un cadre spécial pour

79^e SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
171	Commissaire général du Gouvernement au Tonkin.	D ^e (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Jouit des mêmes droits de franchise et de contresign que les gouverneurs des possessions françaises dans les pays d'outre-mer.....

chaque office étranger les principales dispositions relatives à l'établissement des mandats internationaux. Les receveurs devront séparer immédiatement ce tableau en deux parties et coller avec soin les deux feuilles ainsi divisées sur les deux côtés d'un rectangle de carton. Ce double tableau sera placé à côté du guichet des articles d'argent et les agents chargés de ce service recevront l'ordre formel de ne jamais délivrer de mandat international sans avoir au préalable consulté le tableau relatif à l'office sur lequel ce mandat doit être émis.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU.
— FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

FRANCHISES POSTALES. — COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT AU TONKIN.

Le 79^e supplément au Manuel des franchises publié ci-après contient notification d'une décision en date du 25 juin 1883, portant concession de la franchise postale pour la correspondance officielle du commissaire général du Gouvernement au Tonkin.

Les agents sont invités à reporter exactement au Manuel les indications de ce supplément.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
	6	7	8	9	
"	"	"	"	"	25 juin 1883.

DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

AVIS RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DES DEMANDES D'ACHAT DE RENTES.

Les titulaires de livrets, qui demanderont aux bureaux des formules du modèle n° 19, doivent être avertis par les agents qu'il ne sera plus acheté de rente 5 p. o/o après le 31 juillet courant.

A partir du 1^{er} août, il pourra être acheté, pour le compte des déposants qui en feront la demande, des rentes 4 1/2 p. o/o nouveau, dont les arrérages seront payables, comme l'étaient ceux du 5 p. o/o, par trimestres, aux dates des 16 février, 16 mai, 16 août, 16 novembre, tandis que la rente en 4 1/2 p. o/o *ancien* est payable par semestres, les 22 mars et 22 septembre.

Les inscriptions du nouveau 4 1/2 pourront être *nominatives ou mixtes*, tandis que le 4 1/2 ancien ne comporte que des inscriptions *nominatives*.

Les agents devront modifier les avis modèle n° 19 *bis*, qu'ils remettront aux déposants, ainsi que la notification insérée au Bulletin mensuel de février 1883, pages 147 à 149, en substituant à la main les mots 4 1/2 p. o/o nouveau aux mots 5 p. o/o, et les mots 4 1/2 p. o/o ancien aux mots 4 1/2 p. o/o.

